Briare

N° 2026-336-ST

A R R Ê T É

Règlementant le stationnement Place Saint-Roch

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu la demande formulée par l'entreprise GAILLARD tendant à réglementer le stationnement Place Saint-Roch à l'occasion du stationnement de véhicules et de matériels de chantier dans le cadre de travaux de nettoyage, d'évacuation de déchets du terrain situé à l'angle de la Place Saint-Roch et du n°1 Rue de la Loire,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

A R R Ê T E

Article 1er : A l'occasion de travaux de nettoyage et d'évacuation de déchets d'un terrain, par l'entreprise GAILLARD, à l'angle de la Place Saint-Roch et du n°1 Rue de la Loire, le stationnement des véhicules sera interdit aux abords du chantier, pendant toute la durée de stationnement de véhicules et de matériels de chantier, devant le portail et le long de la clôture, Place Saint-Roch jusqu'à l'intersection avec la Rue de la Loire **du lundi 19 octobre 2026 au vendredi 20 novembre 2026. Le stationnement de véhicules et de matériels de chantier sera autorisé sur le trottoir.**

Article 2 : La signalisation correspondante sera installée par les soins du pétitionnaire. L'entreprise sera responsable de la mise en place, du maintien et de l'entretien de l'ensemble du balisage et des dispositifs nécessaires à la sécurité des usagers pendant toute la durée du stationnement et des travaux.

Article 3 : Tout véhicule en infraction à l'article 1er, sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.

Article 4 : Des panneaux d'interdiction de stationner et la signalisation correspondante seront installés par les soins du pétitionnaire pour matérialiser la règlementation susvisée. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ORLÉANS – 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- à la Police Municipale,
- au Centre de Secours de Briare,
- aux Services Techniques,
- à la D.R.D.,
- à l'entreprise GAILLARD.

Briare-le-Canal, le 6 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE BRIARE (LOIRET)

Gabriel DENIZOT